



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 584

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-886

ENTRE :

**F. C.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Jennifer Cleversey-Moffitt

DATE DE LA DÉCISION : Le 31 mai 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] L'appelant, F. C., soutient être admissible à une pension d'invalidité parce qu'il est atteint de plusieurs problèmes de santé, plus particulièrement des étourdissements chroniques et des problèmes respiratoires liés à l'exposition à l'amiante, une hernie inguinale droite et une commotion cérébrale subie en 2011.

[3] Il a travaillé pour une maison de soins de 1992 jusqu'au 6 juin 2012, date à laquelle il a cessé de travailler en raison de ce qu'il décrit comme étant [traduction] « des étourdissements persistants, des chutes pendant la marche ou l'exercice, une diminution de l'ouïe et une commotion cérébrale ».

[4] L'intimé, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande de pension d'invalidité de l'appelant présentée au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) au stade initial et après révision. L'appelant a interjeté appel devant la division générale du Tribunal. La division générale a conclu que, d'après la preuve, l'appelant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), soit le 31 mars 2013.

[5] L'appelant a interjeté appel auprès de la division d'appel du Tribunal, et l'appel a été accueilli dans une décision datée du 2 mars 2016. Le dossier a été renvoyé à un membre différent de la division générale du Tribunal en vue d'une nouvelle audience. Le 20 juin 2016, la division générale a conclu une fois de plus qu'une pension d'invalidité n'était pas payable. L'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel du Tribunal, qui a reçu cette demande le 5 juillet 2016. Dans une décision datée du 29 novembre 2017, la permission d'en appeler a été accueillie.

[6] Pour les motifs mentionnés ci-dessous, l'appel est rejeté.

## QUESTION PRÉLIMINAIRE

[7] Le Tribunal a reçu les observations de l'appelant le 11 avril 2017, le 3 mai 2017 et le 28 février 2018. Ces observations comprenaient de nouveaux renseignements/rapports médicaux. Généralement, la division d'appel ne peut pas prendre en compte de nouveaux éléments de preuve puisqu'elle ne tient pas de nouvelles audiences. La production de nouveaux éléments de preuve ne représente pas en soi un moyen d'appel<sup>1</sup>.

[8] Par conséquent, je ne peux pas admettre les nouveaux éléments de preuve présentés par l'appelant et je ne les ai pas pris en considération.

## QUESTIONS EN LITIGE

[9] L'appelant a soulevé de nombreux arguments. Après avoir examiné les observations, j'ai décidé de traiter de ces arguments par l'entremise des principales questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la PMA avait pris fin le 31 mars 2013?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble de la preuve?

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle ou autrement outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence dans son traitement des observations de l'appelant présentées après l'audience et de sa preuve produite le 25 mai 2016?

Question en litige n° 4 : Le Tribunal doit déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a fait ce qui suit :

- a) elle s'est fondée sur un rapport de Life Mark selon lequel l'appelant avait refusé de participer à un programme de retour progressif au travail;

---

<sup>1</sup> *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

- b) elle s'est fondée sur la conclusion du Dr Mackie selon laquelle l'appelant n'avait pas tenté de suivre la [traduction] « thérapie vestibulaire ».

Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a utilisé le mauvais montant des gains touchés après la retraite pour l'année 2015?

## ANALYSE

[10] Pour examiner l'appel, la division d'appel a un mandat limité. Elle n'a pas le pouvoir de tenir une nouvelle audience. La division d'appel ne tient pas compte de nouveaux éléments de preuve. La compétence de la division d'appel est limitée à déterminer si la division générale a commis une erreur selon les articles 58(1)(a) et 58(1)(c) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (LMEDS)<sup>2</sup>.

[11] Selon l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] Pour déterminer si la division générale a commis une erreur de droit ou inobservé un principe de justice naturelle, l'arrêt *Huruglica* laisse entendre que le libellé de l'article 58(1) démontre que le législateur ne souhaitait pas accorder une déférence à la division générale. Toutefois, en ce qui concerne les questions relatives aux faits, le critère contient un libellé précis pour orienter la division d'appel : « tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Cela laisserait entendre que la division d'appel doit

---

<sup>2</sup> *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

intervenir seulement lorsqu'il y a une conclusion de fait erronée, lorsque celle-ci a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte d'éléments, et lorsque la décision a été fondée sur cette conclusion de fait.

[13] Afin d'accueillir l'appel, je dois être convaincue que l'appelant a prouvé qu'il est plus probable que le contraire que la division générale ait commis une erreur visée par l'article 58(1).

**Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la PMA avait pris fin le 31 mars 2013?**

[14] La division générale a conclu avec raison que la date de fin de la PMA était le 31 mars 2013.

[15] Une personne peut remplacer une pension de retraite par une pension d'invalidité seulement si elle est déclarée invalide avant le mois où la pension de retraite est devenue payable. L'article 44(1)(b) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui :

- a) n'a pas atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne touche pas de pension de retraite du RPC;
- c) est invalide;
- d) a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité.

[16] L'article 70(3) du RPC prévoit qu'un bénéficiaire qui commence à toucher une pension de retraite du RPC ne peut en aucun temps présenter une demande ou une nouvelle demande de pension d'invalidité, sous réserve des dispositions contraires de l'article 66.1. L'article 66.1(1.1) du RPC permet au bénéficiaire d'une prestation de retraite de remplacer cette prestation par une prestation d'invalidité seulement s'il réputé être devenu invalide avant le mois où il commencé à toucher sa prestation de retraite. L'article 42(2)(b) du RPC prévoit qu'une personne n'est en aucun cas réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de 15 mois à la date où la demande de pension d'invalidité a été faite.

[17] L'appelant fait valoir à la division d'appel que la date de fin de la PMA aurait dû être mars 2012.

[18] L'appelant a commencé à toucher des prestations de retraite anticipée en avril 2013, à l'âge de 64 ans. Avant de toucher ces prestations, l'appelant avait présenté une demande de pension d'invalidité au titre du RPC. L'intimé a estampillé la demande de pension d'invalidité du RPC de l'appelant le 29 octobre 2012. Il a fait l'objet d'une appréciation, et il a été conclu qu'il n'était pas invalide en date du 31 décembre 2013 (l'ancienne date de fin de sa PMA avant qu'il ne commence à toucher ses prestations de retraite).

[19] Étant donné que l'appelant a commencé à toucher une pension de retraite du RPC en avril 2013, conformément à l'article 66.1(1.1) du RPC, il doit démontrer qu'il était invalide au sens du RPC en mars 2013.

[20] La division générale n'a pas commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la date de fin de la PMA était le 31 mars 2013.

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble de la preuve?**

[21] La membre de la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments concernant l'examen de la preuve dans son ensemble.

[22] L'appelante soutient que la division générale n'a pas apprécié l'ensemble de ses déficiences relativement à sa capacité de travailler. L'appelant soutient que la membre de la division générale a fait abstraction de sa hernie inguinale indirecte droite à titre de facteur contribuant à son invalidité considérée comme grave et prolongée. Les observations ne fournissent aucun argument supplémentaire relativement à cette question.

[23] L'intimé soutient que l'invalidité n'est pas fondée sur l'incapacité de la partie appelante à assumer les fonctions de son emploi régulier, mais plutôt sur sa capacité à détenir toute occupation véritablement rémunératrice. L'intimé soutient également que la question principale est celle de savoir si l'appelant a prouvé qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée à la

fin de sa PMA et de façon continue par la suite. L'intimé fait valoir que la preuve n'a pas démontré que les problèmes de santé de l'appelant satisfaisaient au critère relatif à l'invalidité grave.

[24] La décision de la division générale tient bel et bien compte de la hernie. Au paragraphe 36, la membre de la division générale renvoie à la preuve médicale qui décrit la hernie en détail. De plus, ce paragraphe tient également compte du témoignage de l'appelant concernant ses déclarations subjectives de douleur.

[25] Les paragraphes 41 et 47 de la décision de la division générale soulignent également que, dans ses observations, l'appelant demande que la membre tienne compte de la preuve médicale concernant sa douleur chronique à l'aine causée par sa hernie.

[26] La décision fait précisément état de ce problème de santé dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si l'appelant est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Le paragraphe 47 désigne la hernie comme étant l'un des autres problèmes de santé qui pourrait avoir contribué à une conclusion d'invalidité. Cependant, au paragraphe 53 de la décision de la division générale, la membre conclut bel et bien qu'aucune preuve ne démontre que la [traduction] « douleur à l'aine » était présente au moment visé. Le paragraphe fait état de ce qui suit :

[traduction]

En ce qui concerne la douleur à l'aine de l'appelant, rien ne prouve que cette douleur était présente ou invalide à la période visée. Il n'a pas déclaré être atteint de symptômes avant septembre 2015. Il prétend qu'il ne l'a pas fait parce qu'il n'était pas sûr de la cause. Le Tribunal estime que cet élément de preuve n'est pas crédible. L'appelant a subi plusieurs examens au fil des ans. S'il souffrait d'une douleur à l'aine ou ailleurs qui nuisait à sa capacité d'assumer les fonctions de son emploi, il aurait été évident à un moment donné dans les 20 ans séparant sa vasectomie et la date de fin de sa PMA. Il a seulement mentionné ce problème à quelqu'un bien après cette date.

[27] Je suis d'accord avec les observations de l'intimée : la division générale a examiné la preuve et a conclu que l'appelant avait la capacité de travailler avant et après la date de fin de sa

PMA. L'appelant n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas continuer de détenir une occupation véritablement rémunératrice en raison de son ou de ses problèmes de santé<sup>3</sup>.

[28] La membre de la division générale a bel et bien tenu compte de la douleur de l'appelant à l'aine causée par la hernie, mais elle a fait remarquer que rien ne prouvait qu'il s'agissait d'un facteur contributif à la période visée. La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments.

**Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle omis d'observer un principe de justice naturelle ou autrement outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence dans son traitement des observations de l'appelant présentées après l'audience et de sa preuve produite le 25 mai 2016?**

[29] La question concernant la réponse après l'audience a été tranchée dans les paragraphes d'introduction de la décision de la division générale. La division générale n'a ni omis d'observer un principe de justice naturelle ni autrement outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence lorsqu'elle a traité la réponse soumise par l'appelant le 25 mai 2016, après l'audience. Dans la section relative aux questions préliminaires, la décision fait état de ce qui suit :

[traduction]

[1] L'avis d'audience relatif à cet appel prévoit que les dates de dépôt et de réponse sont le 27 avril 2016 et le 11 mai 2016. L'appelant a présenté des documents pendant la période de dépôt. L'intimé a produit la pièce GDR7, qui comprenait un addenda à sa soumission ainsi que des éléments de preuve supplémentaire, dans la période de réponse. La pièce GDR7 a été reçue par le Tribunal de la sécurité sociale le 11 mai 2016 et envoyée par la poste à l'appelant le 13 mai 2016. Il ne l'avait pas reçu le jour de l'audience.

[2] Malgré cela, l'appelant a informé le Tribunal qu'il souhaitait poursuivre l'audience. Le Tribunal a souligné que l'appelant connaissait déjà la preuve contenue dans la pièce GDR7. Celle-ci comprenait également des observations écrites formulant des commentaires sur cette preuve, qui pourraient avoir été faites de vive voix par l'intimé s'il s'était présenté à l'audience.

[3] Le Tribunal a tenu compte du contenu de la pièce GDR7 et a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de l'équité et de la justice naturelle d'ajourner l'audience après les témoignages et le dépôt des observations,

---

<sup>3</sup> *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.



et de donner l'appelant l'occasion de répondre par écrit à la pièce GDR7 au moment où il la recevra.

[4] Plusieurs jours après l'audience, l'appelant a informé le personnel du Tribunal qu'il n'avait toujours pas reçu la pièce GDR7. Une nouvelle copie lui a été envoyée, et il a présenté une réponse écrite le 25 mai 2015.

[30] À la lecture de la réponse produite le 25 mai 2016, je souligne qu'il semble y avoir des observations et des éléments de preuve. Le premier élément dans la réponse après l'audience semble être le même argument que celui compris dans la demande de permission d'en appeler, à savoir le fait que l'appelant croyait que la date de fin de sa PMA était mars 2012.

[31] La décision de la division générale explique bien la façon dont la date de fin de la PMA a été déterminée et cite les bonnes dispositions législatives. Comme il a été mentionné ci-dessus, la division générale n'a pas commis une erreur de droit dans sa détermination de la date de fin de la PMA.

[32] La réponse après l'audience renvoie également à la preuve comprise dans le dossier au moment de l'audience. Aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté.

[33] Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, j'estime qu'il est évident que les observations soulevées dans la réponse après l'audience sont identiques à celles soulevées à l'audience dans le cadre du témoignage.

[34] Au final, un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés; il est plutôt présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve<sup>4</sup>. Il n'est pas tenu de présenter tous les arguments ou détails dans les motifs qui ont déjà été présentés au décideur, et celui-ci n'est pas tenu de rendre une conclusion explicite sur chaque élément pour rendre une conclusion sur une cause. La membre de la division générale a mené un examen et une analyse approfondis de la preuve médicale et des observations et elle a fourni une explication pour justifier sa décision, comme elle est tenue de le faire<sup>5</sup>. Encore une fois, étant donné que l'appelant a simplement déclaré que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve sans préciser où une erreur particulière s'est produite, je ne suis pas en mesure de

---

<sup>4</sup> *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82 au para 10.

<sup>5</sup> *D'Errico c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 95 au para 13.

constater le moment où la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle ou autrement outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence lors du traitement de la réponse présentée après l'audience par l'appelant, le 25 mai 2016.

**Question en litige n° 4 : Le Tribunal doit déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a fait ce qui suit :**

- a) elle s'est fondée sur un rapport de Life Mark selon lequel l'appelant avait refusé de participer à un programme de retour progressif au travail;
- b) elle s'est fondée sur la conclusion du Dr Mackie selon laquelle l'appelant n'avait pas tenté de suivre la [traduction] « thérapie vestibulaire ».

#### Rapport de Life Mark

[35] La membre de la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans avoir tenu compte des éléments de preuve concernant le rapport de Life Mark.

[36] L'appelant soutient avoir participé au programme de retour progressif au travail du 25 février 2012 au 15 mai 2012.

[37] Le rapport rédigé par l'équipe du Centre de santé de Life Mark était aux fins d' [traduction] « Évaluation et services de traitement de traumatismes crâniens ». Dans ce rapport, l'auteure fait valoir ce qui suit à titre de conclusion : [traduction] « Étant donné que [l'appelant] a refusé de participer à un programme de retour progressif au travail, il a été exclu du programme d'évaluation et de services de traitement de traumatismes crâniens. Il était prévu que, s'il avait participé au programme recommandé de retour progressif au travail, il aurait été apte à retourner travailler sans limitation à la fin de ce programme<sup>6</sup>. »

[38] Le paragraphe 22 de la décision de la division générale renvoie à ce rapport. La décision fait également état de ce qui suit : [traduction] « Dans l'évaluation de Life Mark, il est recommandé que l'appelant participe à un programme de retour progressif au travail d'une durée de quatre semaines. Cependant, il a déclaré le 17 février 2012 qu'il ne se sentait pas prêt à y

---

<sup>6</sup> GD4-103.

participer. Il a cité les étourdissements, la douleur à l'épaule et au bras droits, la dépression et des réflexes au ralenti à titre d'obstacles. »

[39] Au paragraphe 24 de la décision de la division générale, on confirme sa participation au programme de retour progressif au travail à partir du 23 mars 2012.

[40] L'appelant m'a pressée d'examiner son [traduction] « talon de paye » ou son [traduction] « relevé des gains et des déductions », qui démontrent selon lui qu'il a bel et bien participé au programme de retour progressif au travail à partir du 25 février 2012. Les calculs relatifs aux prestations qui ont été fournis dans le dossier ne comprennent pas un relevé pour la période qui inclurait le 25 février 2012<sup>7</sup>.

[41] Cependant, après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, je tiens à faire remarquer que la membre de la division générale a bel et bien questionné l'appelant au sujet de ses efforts déployés dans le cadre du programme de retour progressif au travail. L'appelant a clairement déclaré qu'il n'y avait aucun programme de retour progressif au travail en février 2012.

[42] Dans un autre rapport de Life Mark daté du 12 mars 2012, le psychologue déclare ce qui suit :

[traduction]  
[L'appelant] a déclaré que la douleur constante, les étourdissements et la dépression constituaient les trois principaux obstacles l'empêchant de tenter un retour progressif au travail.

[...]

En résumé, [l'appelant] ne semble pas avoir, à l'heure actuelle, des symptômes ou des problèmes psychologiques qui constituent un important obstacle à l'égard d'un retour au travail. Malgré d'autres problèmes, il est recommandé qu'il participe à un programme de retour progressif au travail dès que possible<sup>8</sup>.

[43] Selon le rapport du 12 mars 2012, il semblerait que l'appelant n'avait toujours pas tenté de prendre part à un programme de retour progressif au travail à ce moment-là.

---

<sup>7</sup> GD1C.

<sup>8</sup> GD4-21.

[44] Rien ne prouve que le programme de retour progressif au travail de l'appelant a commencé le 25 février 2012. Selon la preuve objective et le témoignage au cours de l'audience, la division générale a conclu que le programme de retour progressif au travail a commencé le 23 mars 2013 et a bien tenu compte de cette preuve pour déterminer si l'appelant était incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice le 31 mars 2013. La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée.

#### Thérapie vestibulaire

[45] La permission d'en appeler a été accordée pour cette question en litige.

[46] La membre de la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments concernant l'examen de la preuve sur la thérapie vestibulaire.

[47] Dans ses observations à la division d'appel, l'appelant affirme qu'il a en fait suivi des séances de thérapie vestibulaire en 2012 lorsqu'il faisait des traitements avec Life Mark du 2 février 2012 au 12 février 2012.

[48] Au paragraphe 58 de la décision de la division générale, la membre souligne que le fait qu'il n'ait pas fait de thérapie vestibulaire a été pris en compte au moment de déterminer que l'appelant n'a peut-être pas déployé des efforts pour suivre ce traitement médical. Le paragraphe se lit comme suit :

[traduction]

L'appelant a finalement consulté un spécialiste pour ses étourdissements et ses problèmes de déséquilibre, mais il n'a pas suivi le traitement recommandé. Rien ne prouve que d'essayer des séances de thérapie vestibulaire présente un risque pour lui ou qu'il y a des obstacles financiers à le faire. L'opinion de l'appelant selon lequel le Dr Mackie n'est pas compétent – opinion formée après avoir consulté l'Internet – ne constitue pas une excuse raisonnable pour ne pas avoir suivi cette option de traitement.

[49] La division générale ne peut pas tirer de conclusions en l'absence de preuve médicale. La preuve médicale objective est requise pour déterminer l'invalidité au titre du RPC.

[50] La membre de la division générale a conclu que ce manque d'efforts pour obtenir un traitement signifiait qu'elle ne pouvait pas conclure que sa condition était grave : l'appelant n'avait pas respecté son obligation de se chercher des moyens pour améliorer sa situation<sup>9</sup>. Dans la décision relative à la permission d'en appeler, j'ai souligné que, étant donné l'importance accordée par la division générale au fait que l'appelant n'a pas donné suite au traitement médical, la décision aurait pu être fondée sur une conclusion de fait erronée si l'appelant avait en effet suivi la thérapie vestibulaire.

[51] L'intimé soutient qu'une erreur factuelle en soi ne constitue pas un moyen d'appel. La conclusion de fait doit plutôt avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments<sup>10</sup>.

[52] L'intimé soutient également que la division générale a tenu compte de la preuve médicale et des autres éléments de preuve, ce qui comprend le témoignage de vive voix de l'appelant. La preuve médicale présentée démontre que l'appelant a suivi un programme de réadaptation en février 2012 auprès de Life Mark, mais rien ne démontre que ce traitement comprenait une thérapie vestibulaire.

[53] La lettre de suivi du Dr Wong, datée du 4 juillet 2012, suggère également la physiothérapie vestibulaire et demande à l'appelant d'y [traduction] « donner suite, à sa discrétion<sup>11</sup> ». Rien ne prouve dans le dossier que l'appelant a déjà tenté de suivre une thérapie vestibulaire. De plus, au paragraphe 38 de la décision de la division générale, il est souligné que l'appelant rendu un témoignage à l'audience selon lequel il ne voulait pas suivre une thérapie vestibulaire parce qu'il n'y avait aucune garantie quant aux bienfaits. Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, je souligne que la membre de la division générale a posé des questions sur la recommandation de la thérapie vestibulaire, et, selon le témoignage de l'appelant, celui-ci prévoyait seulement commencer le traitement dans l'avenir, probablement en août 2016. Selon son témoignage, il n'avait fait aucune tentative et il n'avait pas prévu un rendez-vous pour donner suite au traitement.

---

<sup>9</sup> Décision de la division générale au para 58; *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

<sup>10</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1)(c).

<sup>11</sup> GD4-97.

[54] L'intimé soutient que la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il fait valoir que la membre de la division générale s'est fondée sur la preuve médicale objective versée au dossier et qu'elle a écouté le témoignage de vive voix de l'appelant. L'intimé soutient que cela est conforme au rôle de la division générale en tant que juge des faits<sup>12</sup>.

[55] Je suis d'accord avec les observations de l'intimé. Aucun élément de preuve concernant la thérapie vestibulaire n'était contradictoire. Aucun élément de preuve dans les rapports de Life Mark ne démontrait qu'une thérapie vestibulaire avait eu lieu en février 2012. À l'exception d'une déclaration au moyen d'observation à la division d'appel selon laquelle il a suivi une thérapie vestibulaire en février 2012, l'appelant n'a soulevé aucune preuve versée au dossier qui démontrerait qu'il a suivi cette thérapie en février 2012. Une déclaration selon laquelle il a suivi la thérapie est insuffisante. La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

**Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance lorsqu'elle a utilisé le mauvais montant des gains touchés après la retraite pour l'année 2015?**

[56] L'appelant soutient que le revenu touché après son départ à la retraite pour l'année 2015 était erroné et que la membre de la division générale s'est fondée sur ces renseignements erronés.

[57] La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance en utilisant le mauvais montant des gains touchés après la retraite pour l'année 2015.

[58] Initialement, il a été conclu que le revenu touché par l'appelant après son départ à la retraite était de 45 362 \$ pour l'année 2015, mais une évaluation a ensuite été menée, et il a été déterminé que le montant était de 34 536 \$. L'appelant soutient que la division générale a tiré une conclusion de fait erronée en se fondant sur la première conclusion de 45 362 \$.

---

<sup>12</sup> *Housen c Nikolaisen*, 2002 SCC 33 aux para 10 à 18.

[59] Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, je souligne que cette question a été soulevée par l'appelant. La membre de la division générale et le représentant de l'intimé a discuté de la question du montant réduit découlant de l'évaluation. La membre de la division générale a convenu que le montant découlant de l'évaluation, 34 536 \$, était le bon revenu touché après le départ à la retraite pour l'année 2015. En fait, la membre de la division générale a pris le temps de déterminer l'origine du revenu en posant des questions sur le possible emploi et les versements de la Great West, compagnie d'assurance-vie.

[60] Au final, l'enquête sur les gains touchés après le départ à la retraite pour l'année 2015 visait à établir si l'appelant avait tenté de travailler. L'appelant a souligné au cours de l'audience que les gains touchés après son départ à la retraite pour l'année 2015 ne comprenaient aucun revenu d'emploi. La décision de la division générale ne cite pas précisément les gains touchés après la retraite pour l'année 2015, mais on y conclut que, d'après la preuve, aucune tentative de trouver un emploi adapté n'a été faite.

[61] Au paragraphe 56 de la décision de la division générale, la membre déclare ce qui suit :

[traduction]

Lorsqu'il existe des éléments de preuve de capacité de travail, l'appelant doit démontrer que ses efforts pour se trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé (*Inclima c Canada (P.G.)*, 2003 CAF 117). L'appelant a tenté de trouver un emploi à deux reprises : un poste de chauffeur qui n'était probablement pas adapté à une personne atteinte d'étourdissements, et un poste exécutif de haut niveau pour lequel il n'avait aucune expérience pertinente. Rien ne prouve qu'il n'avait pas été embauché pour un emploi adapté en raison de son état de santé. En 2012, l'appelant était âgé de la mi-cinquantaine, il avait une bonne instruction et il avait de bonnes aptitudes en anglais. Il n'existe aucune preuve fiable selon laquelle il ne pouvait pas au moins tenter d'occuper un certain type d'emploi ou selon laquelle il avait en effet tenté de retourner assumer des tâches légères dans le cadre de son emploi précédent.

[62] Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, j'estime qu'il était évident que la membre de la division générale a tenu compte de l'écart entre les montants et qu'elle a accepté le montant découlant de l'évaluation. Elle a ensuite questionné l'appelant quant aux origines de ces gains et a tiré la conclusion que le montant ne concernait pas un revenu d'emploi.

[63] La membre de la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

## CONCLUSION

[64] Au final, une grande partie des observations de l'appelante correspondait à une demande de nouvel examen de la preuve et d'une conclusion différente. La division d'appel n'a pas la compétence de tenir une nouvelle audience. Le désaccord d'une partie appelante avec la décision de la division générale ne constitue pas un manque au principe de justice naturelle ou une erreur de droit ou de fait<sup>13</sup>.

[65] L'appel est rejeté.

Jennifer Cleversey-Moffitt  
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
PARTIES ET REPRÉSENTANT :	F. C., appellant  Ministre de l'Emploi et du Développement social, intimé  Christian Malciw, représentant de l'intimé

---

<sup>13</sup> *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.